

Règlement de placement

Conformément à l'art. 8 des statuts de Elite fondation de libre passage (Elite), le Conseil de fondation édicte le règlement de placement suivant :

1 Objet

- 1.1 Le présent règlement régit les principes de la gestion de la fortune de la fondation et sert d'orientation pour le Conseil de fondation, le preneur de prévoyance, la banque dépositaire et la gérance de la fondation.
- 1.2 Le règlement de placement formule les objectifs à moyen et long terme en matière de gestion de fortune et peut être adapté par le Conseil de fondation en cas de besoin.

2 Objectifs de la stratégie de placement

- 2.1 La stratégie de placement est conçue de manière à permettre une gestion efficace selon l'art. 49a OPP 2.
- 2.2 Le Conseil de fondation fixe des stratégies de placement qui, selon les art. 50 à 52 OPP 2, doivent tenir compte de la sécurité et répartition du risque, du rendement et de la liquidité.
- 2.3 Les possibilités de rendement sur les marchés financiers doivent être exploitées de manière optimale, les reculs de rendement imprévus doivent être limités autant que possible et les évolutions défavorables dans la gestion de la fortune doivent être identifiées suffisamment tôt.

3 Missions et compétences ayant trait aux placements

- 3.1 Le Conseil de fondation garantit que les missions et compétences entre la fondation, la banque dépositaire, la gérance et le preneur de prévoyance sont réglées de telle façon que les stratégies de placement souhaitées peuvent être mises en pratique selon les objectifs.
- 3.2 Les missions et compétences ayant trait aux placements découlent également du règlement d'organisation.
- 3.3 La fondation ne doit confier les placements et la gestion de sa fortune de prévoyance qu'à des personnes et institutions qualifiées pour cela et organisées de façon à pouvoir garantir le respect des prescriptions des art. 48f à g OPP 2. Les mandats ne doivent être confiés qu'à des institutions soumises aux règlements et normes ci-dessous et qui exercent leur activité en référence à ceux-ci :
 - Règles déontologiques de l'Association suisse des banquiers du 22/01/1997 relatives aux « Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres »
 - Règles déontologiques de l'Association suisse des banquiers du 01/08/2000 relatives aux directives concernant les mandats de gestion de fortune et les principes relatifs à la gestion de fortune
 - Le « Handbook of best practice » de l'Association Suisse des Analystes financiers et Gestionnaires de fortunes (2002)
- 3.4 Les fonds de la fondation de libre passage doivent être placés selon l'art. 71, al. 1, LPP et les art. 49-60 OPP 2 et uniquement auprès ou par l'intermédiaire d'une banque soumise à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (loi fédérale sur les banques). Les fonds placés par la fondation en son nom propre auprès d'une banque sont considérés comme des dépôts d'épargne de chacun des assurés, au sens de la loi fédérale sur les banques, selon l'art. 19 OLP.

4 Directives générales de placement

- 4.1 Pour tous les placements, la banque dépositaire s'assure que les art. 53 à 56a OPP 2 et l'art. 19 OLP sont respectés.
- 4.2 La fortune du preneur de prévoyance peut être placée sous forme :
- a) de montants en espèces ;
 - b) de créances libellées en un montant fixe, notamment d'avoirs sur compte postal ou en banque, d'obligations d'emprunts, y compris obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option, ainsi que d'autres reconnaissances de dettes, cédules hypothécaires, qu'elles soient incorporées ou non dans des papiers-valeurs ;
 - c) de participations à des sociétés qui se consacrent exclusivement à l'acquisition et à la vente d'immeubles, ainsi qu'à la location et à l'affermage de leurs propres immeubles (sociétés immobilières) ;
 - d) d'actions, bons de participation et bons de jouissance et autres papiers-valeurs et participations similaires, ainsi que de parts sociales de sociétés coopératives ; le placement sous forme de participations à des sociétés ayant leur siège à l'étranger est admis lorsque ces titres sont cotés en bourse.
- 4.3 La fortune du preneur de prévoyance ne peut pas être directement placée dans des immeubles d'habitation ou à usage commercial, y compris des immeubles en propriété par étage et des constructions en droit de superficie, et des terrains à bâtir. Des placements immobiliers en pool, tels que les fonds de placement, fondations de placement et sociétés de participation financière, sont également autorisés.
- 4.4 La fondation est une partie contractante aux placements en titres de gages immobiliers selon l'art. 53b OPP 2. Les directives et principes des prêts hypothécaires sont fixés par le Conseil de fondation.
- 4.5 La fondation peut accepter l'utilisation d'instruments financiers dérivés et alternatifs sur demande écrite. L'accord peut être donné lorsque le preneur de prévoyance présente la tolérance au risque nécessaire et lorsque l'art. 56a OPP 2 est respecté. S'agissant de la mise en pratique, seuls les instruments qui n'impliquent pas d'obligation de procéder à des versements supplémentaires (couvert) pour la fondation sont autorisés.

5 Méthode

- 5.1 Sur la base d'une convention de prévoyance, le preneur de prévoyance s'affilie à la fondation. Celle-ci gère un portefeuille auprès de la banque dépositaire dans l'intérêt de chaque preneur de prévoyance.
- 5.2 Sur la feuille de stratégie et le profil de placement, le preneur de prévoyance choisit la stratégie de placement qui correspond à sa tolérance personnelle au risque qu'il est prêt à assumer.
- 5.3 Afin de tenir consciencieusement compte de la tolérance au risque du preneur de prévoyance, la fondation examine la feuille de stratégie et le profil de placement de chaque preneur de prévoyance et détermine si le choix stratégique de ce dernier peut être mis en œuvre dans la mesure souhaitée.
- 5.4 La banque dépositaire dispose de la stratégie de placement choisie par le preneur de prévoyance pour chaque portefeuille de prévoyance.
- 5.5 Le preneur de prévoyance a la possibilité de modifier la stratégie de placement choisie. Il dépose auprès de la fondation une nouvelle feuille de stratégie avec profil de placement.
- 5.6 Dans certains cas particuliers, le Conseil de fondation peut influencer sur la stratégie de placement du preneur de prévoyance.

6 Reporting et contrôle de gestion

- 6.1 La banque dépositaire adresse périodiquement au Conseil de fondation, mais au moins tous les six mois, une évaluation globale mentionnant les évolutions de la valeur et les détails des placements de chaque portefeuille de prévoyance.
- 6.2 Périodiquement, mais au moins tous les six mois, le Conseil de fondation contrôle sommairement chaque portefeuille de prévoyance et s'assure que les directives de placement (OPP 2 et règlement de placement) sont respectées.
- 6.3 Le Conseil de fondation vérifie chaque année l'adéquation du règlement de placement et procède éventuellement à des modifications.

6.4 Le Conseil de fondation désigne un organe de révision. Celui-ci examine chaque année la gérance de la fondation, la comptabilité et le placement de la fortune de la fondation.

7 Loyauté dans la gestion de fortune

7.1 Le Conseil de fondation met en pratique les prescriptions légales de loyauté en matière de gestion de fortune selon les art. 48f et 48g OPP 2 et veille à leur respect.

7.2 Le Conseil de fondation autorise les personnes et institutions chargées du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance à conclure des opérations en leur nom propre, dès lors que ces opérations ne sont pas abusives.

7.3 Le Conseil de fondation s'assure que tous les avantages économiques personnels des personnes et institutions chargées du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance font l'objet d'une déclaration écrite annuelle précisant, le cas échéant, quels avantages économiques personnels elles ont tiré de l'exercice de leur activité pour l'institution de prévoyance.

7.4 Les éventuelles rétrocessions versées à la fondation doivent être portées au crédit de l'avoir de prévoyance du preneur de prévoyance. Sont exclues les rétrocessions définies dans le règlement sur les coûts qui seront utilisées pour couvrir les frais de la gestion.

8 Modifications du règlement

8.1 Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement à tout moment.

8.2 Les modifications du présent règlement entrent immédiatement en vigueur. Pour les preneurs de prévoyance déjà affiliés, elles sont valables trois mois après leur communication.

9 Dispositions finales

9.1 Le présent règlement de placement a été approuvé par le Conseil de fondation et entre en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

Schwyz, le 12 octobre 2007

Le Conseil de fondation